# AVENANT NUMÉRO 1 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DU FINANCEMENT DES MESURES FONCIÈRES PRÉVUES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIÉTÉS PPC ET CRISTAL FRANCE POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS DE THANN ET VIEUX-THANN DANS LE HAUT-RHIN

# ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes de Thann-Cernay représentée par son Président, Monsieur François HORNY agissant ès qualités, par délibération du Conseil communautaire en date du ; ET

**La Collectivité européenne d'Alsace** représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du ;

EΤ

La Région Grand Est représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, agissant ès qualités, par délibération n° du conseil régional en date du ;

ci-après dénommées «les COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES » »

d'une part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin, Monsieur Louis LAUGIER, agissant ès qualités, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet du Haut-Rhin, ci-après dénommé « l'ÉTAT »

d'autre part,

ET

La Société Potasse et produits chimiques (aujourd'hui Vynova PPC), société par actions simplifiées au capital de 11 275 000 €, dont le siège social est situé au 95 Rue du Général De Gaulle 68800 Thann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro SIRET 775642853 00011, représentée par Monsieur Gilles ZUBERBUHLER agissant en qualité de président, ET

La Société Cristal France SAS (aujourd'hui Tronox France), société par actions simplifiées au capital de 8 060 700 €, dont le siège social est situé 95 Rue du Général De Gaulle 68800 Thann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro SIRET 440 140 309 00012, représentée par Monsieur Emmanuel SIBILEAU, agissant en qualité de président,

Ci-après dénommées «les EXPLOITANTS»

d'autre part,

ET

La Commune de Vieux-Thann représentée par son Maire, Monsieur Daniel NEFF agissant es qualité, par délibération du Conseil municipal;

ci-après dénommée «la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR» d'autre part,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L 515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R 515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés PPC & Cristal France (aujourd'hui Vynova PPC, Tronox France) situées sur le territoire des communes de Thann et Vieux-Thann approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014136-0005 du 16 mai 2014,

Vu la CONVENTION D'ORGANISATION DU FINANCEMENT DES MESURES FONCIÈRES PRÉVUES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES PPC ET CRISTAL FRANCE POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS DE THANN ET VIEUX-THANN DANS LE HAUT-RHIN, en date du 08 septembre 2015,

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

## Préambule

Le PPRT des sociétés PPC & Cristal France situées sur le territoire des communes de Thann et Vieux-Thann a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014136-0005 du 16 mai 2014.

Une convention, conclue le 08 septembre 2015 entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES, l'EXPLOITANT et la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR a déterminé le financement des mesures de délaissement telles que définies à l'article L.515-16 II du Code de l'environnement et prescrites par le PPRT des sociétés PPC & Cristal France.

Le présent avenant répond à la demande de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) de prolonger le délai de validité de la convention pour les demandes de délaissement engagées dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 08 septembre 2015, soit une date limite au 08 septembre 2021, afin de permettre le règlement des dépenses afférentes à ces délaissements, ainsi que pour permettre le reversement des produits des cessions ultérieures de biens ou parties de bien aux cofinanceurs au prorata de leur participation aux mesures foncières.

Le présent avenant n'a pas pour but, ni ne peut avoir pour effet d'ouvrir au propriétaire d'un des biens concernés par le plan de zonage du PPRT de faire valoir son droit au délaissement, dès lors qu'il n'aurait pas exercé son droit dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 8 septembre 2015, soit avant le 8 septembre 2021.

## Article 1. Modifications du préambule et des articles 2, 6 et 10

## Article 1.1

Dans le préambule et les articles 2, 6 et 10 de la convention du 8 septembre 2015 :

## Dans le préambule:

Le « Département du Haut-Rhin » est remplacée par la « Collectivité européenne d'Alsace» La « Région Alsace » est remplacée par la « Région Grand Est »

#### Article 1.2

L'article 2 de la convention du 8 septembre 2015 est modifié comme suit :

# Article 2. Objet

## 2. 1. Contexte

L'avenant à la convention fait suite à la demande de la CDC et prend effet à compter de sa signature par les PARTIES

#### Article 1.3:

L'article 6.3 de la convention du 8 septembre 2015 est modifié comme suit :

# Article 6. Propriété des biens

#### 6.3. Cession du bien

En vertu de l'article L 515-16-7 du Code de l'environnement, la COLLECTIVITÉ « ACQUÉREUR » avec l'accord préalable des autres PARTIES, a la possibilité de céder les biens acquis au terme des MESURES FONCIÈRES et situés en zone bleue du PPRT ou hors de son champ d'application, à tout autre acquéreur.

Dans ces cas, la COLLECTIVITÉ « ACQUÉREUR » informe les autres PARTIES et leur restitue leur part effective de financement telle qu'elle a été fixée en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ de chaque bien cédé et conformément à la répartition définie à leur participation effective.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de l'acte de cession du bien.

#### Article 1.4:

L'article 10 de la convention du 8 septembre 2015 est modifié comme suit :

## Article 10. Caducité

La CONVENTION prend fin, d'une part lorsque les dépenses afférentes aux mesures foncières prévues par le PPRT et sollicitées par le propriétaire dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 08 septembre 2015, soit une date limite au 08 septembre 2021, et d'autre part lorsque le reversement des produits des cessions ultérieures des biens ou parties de biens aux cofinanceurs au prorata de leur participation aux mesures foncières auront été effectués, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2025.

## Article 2.

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par l'avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait en 6 exemplaires,

à Colmar,

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président de la société Vynova PPC

Louis LAUGIER

Gilles ZUBERBUHLER

Le Président de la société Tronox France

Le Président de la Communauté de communes « Thann-Cernay»

Emmanuel SIBILEAU

François HORNY

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace Le Président du Conseil régional Grand Est

Frédéric BIERRY

Franck LEROY

Le maire de Vieux-Thann

Daniel NEFF